

[Adresse de la société d'assurance]

Cautionnement: octroi de crédits

n°

Se fondant sur les art. 39 et 40 de la loi fédérale du 23 mars 2002 sur le crédit à la consommation (LCC) et sur les art. 7 et 7a de l'ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi sur le crédit à la consommation (OLCC),

le donneur de crédits

[Adresse du donneur de crédits]

s'engage à justifier d'un cautionnement ou d'une déclaration de garantie couvrant tous les cas de dommages sur une année qui résultent d'une infraction à la LCC, pour un montant de CHF 500'000.--.

Le signataire déclare à l'attention de

[Adresse de l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation] (Autorité compétente)

se porter caution et répondre pour un montant maximal de

CHF 500'000.-- (francs suisses, cinq cent mille)

des cas de dommages qui résultent d'une infraction à la LCC commise par le donneur de crédits désigné ci-dessus. Le montant est disponible une seule fois pour l'ensemble des cas de dommages survenant sur une année.

Ce cautionnement prend effet le [date]; il est de durée indéterminée. Mais il peut être résilié en tout temps moyennant un délai de résiliation minimal de 3 mois, sans préjudice des prétentions du lésé éventuel contre le donneur de crédits désigné ci-dessus, nées avant l'échéance du délai de résiliation. La caution devient exigible avec l'ouverture de la faillite.

Le for est dans tous les cas au siège de l'autorité qui a exigé la sûreté. Le cautionnement est régi par le droit suisse.

[Signature de la société d'assurance]